



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de covoiturage et d'un parking relais  
sur le territoire de la commune de Beaune (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3129 relative au projet de création d'une aire de covoiturage et d'un parking relais sur le territoire de la commune de Beaune (21), reçue le 27/09/2021 et complétée le 07/10/2021 et portée par la communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud représentée par son président, Monsieur Alain SUGUENOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18/10/2021 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste à créer, à proximité de l'échangeur autoroutier de Beaune Sud, sur un espace de 30 138 m<sup>2</sup> :

- une aire de covoiturage de 138 places (131 véhicules légers, 3 avec installation de recharge pour véhicules électriques (IRVE), 4 pour les personnes à mobilité réduite (PMR)) et 6 places 2 roues ;
- un parking relais de 216 places (208 véhicules légers, 3 avec installation de recharge pour véhicules électriques (IRVE), 5 pour les personnes à mobilité réduite (PMR)) et 4 places 2 roues ; ce parking est en réalité le parking P2 de la cité des vins de Beaune en cours de construction à l'ouest de l'aire d'étude par de la rocade ;

qui consiste, en définitive, à créer 354 places en entrée sud-est de Beaune puis, à terme, par une extension de 154 places de l'aire de covoiturage, de 508 places sur une surface totale de 41 448,25 m<sup>2</sup> (non indiquée dans le cerfa) ;

qui relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnements ouverts au public de 50 unités et plus ;

qui relève également de la catégorie n°39 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

qui, au vu de la notion de projet au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, pourrait relever de l'évaluation environnementale systématique, l'emprise au sol du projet étant supérieure à 40 000 m<sup>2</sup> ;

qui est également un prolongement du projet de cité des vins et des climats de Bourgogne qui a fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 10/03/2020 ;

qui fera l'objet d'un permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

## **2. la localisation du projet,**

bordée par l'avenue Charles de Gaulle et la rocade de Beaune, la rivière « La Bouzaize » et l'échangeur autoroutier de Beaune Sud, sur la commune de Beaune ; à proximité de la cité des vins de Beaune en cours de construction à l'ouest de l'aire de projet par-delà la rocade ;

concernée par des espaces cultivées et des friches post-culturelles dont l'enjeu écologique est qualifié de faible ;

situé dans la zone 1AUE.T (zones réservées aux activités touristiques et commerciales) et 2AU (terrains insuffisamment ou non équipés ayant vocation à être urbanisés à long terme) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beaune, approuvé le 28/06/2007 ;

en dehors de périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques et de périmètre de protection de captage ; l'aire de projet est néanmoins concerné, en partie, par l'atlas des zones inondables de la Bouzaize (étude SOGREAH 2003) ;

concerné par une zone humide de 70 m<sup>2</sup> au niveau d'un fossé correspondant à un ancien ru temporaire ; concerné par la ripisylve de la Bouzaize ;

## **3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

qu'au vu des caractéristiques propres, le projet, augmenté du projet d'extension de l'aire de covoiturage se révèle soumise à évaluation environnementale de manière systématique ;

que le projet de parking relais est, en définitive, une composante du projet global d'aménagement de la cité des vins et des climats de Bourgogne ; ce parking est indiqué, notamment dans le dossier d'étude d'impact comme devant être réalisé à moyen ou long terme ;

qu'une recommandation a été faite par la MRAe dans son avis du 20/03/2020 ; la MRAe recommandait de conditionner la réalisation de ce parking à une étude sur les mobilités justifiant d'un besoin complémentaire en stationnement ; cette recommandation a été reprise par la commission d'enquête et fait partie d'une des deux réserves émises pour accorder un avis favorable à la réalisation de la cité des vins ;

Concluant que le projet s'insère dans un secteur en mutation et que le sujet des mobilités doit être traité avec plus d'intérêt ; la réalisation d'une étude d'impact permettra de juger des effets cumulés des projets d'aménagements de la zone ;

---

1 Avis n°2020APBFC14

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de covoiturage et d'un parking relais sur le territoire de la commune de Beaune (21) est soumis à évaluation environnementale

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 10 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)